COMPTE - RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX – VARILHES

du mercredi 8 janvier à 18 heures 30

Par suite d'une convocation en date du 20 décembre 2019, les membres composant le conseil de la Communauté d'agglomération Pays Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roger SICRE.

PRESENTS : Mmes, Ms
Roger SICRE (LOUBENS), Norbert MELER (FOIX), Jean-François MANAUD (COS), Joseph PUIGMAL (CRAMPAGNA), Francis AUTHIE (FOIX), Pierre VILLE (GANAC), Patrick EYCHENNE (VARILHES), Florence ROUCH (FOIX), Michel AUDINOS (SOULA), Thomas FROMENTIN (FOIX), José RAMOS (MONTGAILHARD), Catherine BARBARIA (RIEUX DE PELLEPORT), Monique GONZALES (FOIX), Francis LAGUERRE (PRAYOLS), Numen MUÑOZ(VERNIOLLE), vice-présidents,

Serge PALACIOS (PRADIERES), Jean-François SPRIET (VIRA), MARCEROU Yves (GUDAS), Jean-Paul FERRE (VERNAJOUL), Jean-Louis PUJOL (ST MARTIN DE CARALP), Jean-Pierre VILLENEUVE (BURRET), Didier CALVET (LOUBIERES), Michel TARTIE (ST PAUL DE JARRAT), membres du bureau,

Michel ROUCH (ARABAUX), André EYCHENNE (ARTIX), Serge DERRAMOND (BAULOU), Paul CAYROL (BENAC), Alain NAUDI (CALZAN), Danielle CARRIERE (CAZAUX), Raymond FIS (COUSSA), Jacques MORELL (DALOU), Mina ACHARY, Jean-Paul ALBA, Marine BORDES, Pascale CANAL, Jean-Michel DRAMARD, Jean-François GAVELLE, Alain NAVARRO, André PECHIN, Marie-Noëlle SAMARCQ, (FOIX), Jean-Claude SERRES (L'HERM), Colette LAGARDE-AUTHIE (MALLEON), Michel CARRIERE (MONTEGUT PLANTAUREL), Alain FOURNIE (RIEUX DE PELLEPORT), Daniel BESNARD (ST FELIX DE RIEUTORT), Christine PAVELAK-BOURLIER (ST JEAN DE VERGES), Jean-Noël COLIN (ST PIERRE DE RIVIERE), André RUFFAT (SEGURA), Nadine DANDINE, René RESCANIERES (VARILHES), Alban ALOZY (VENTENAC), Josiane BOUDEAUD, Lionel OLIVIER (VERNIOLLE)

Alain GARNIER (SERRES SUR ARGET) représenté par sa suppléante Annabel AUGUSTIN.

EXCUSES ET REPRESENTES : Mmes, Ms
Paul HOYER (FERRIERES), procuration à Pierre VILLE
Elisabeth CLAIN (FOIX), procuration à Marine BORDES
Dominique SUBRA(FOIX), procuration à Norbert MELER
Marie-Claude BENAZET(VARILHES), procuration à Nadine DANDINE
Jacques DEJEAN (ST JEAN DE VERGES) procuration à Christine PAVELAK-BOURLIER
Martine ESTEBAN (VARILHES), procuration à Patrick EYCHENNE

EXCUSES
Paul CAILLABA (BRASSAC), Jacques GOMES (FOIX), Sylvie DARS (LE BOSC),

ABSENTS : Mmes, Ms
René-Bernard AUTHIE (CELLES), Pascal ARZENS (MONTGAILHARD), Pascal LETARD (MONTOULIEU), Jean-Pierre MIROUZE (ST BAUZEIL), Nathalie MAURY (ST PAUL DE JARRAT), Nathalie AUTHIE (VERNIOLLE).

Monsieur Thomas FROMENTIN a été élu Secrétaire de séance.

- - - - - - -

A 18 heures 30, la séance est ouverte.

Après approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance précédente et des délibérations s'y rapportant, Monsieur le président informe des décisions qu'il a prises.

DELIBERATIONS ADOPTEES

1 - Assemblées / définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Thomas FROMENTIN

Il convient de modifier l'intérêt communautaire relatif aux compétences :

- « Aménagement de l'espace » : suite à une évolution législative récente qui substitue la notion « d'opération d'aménagement » à la notion de « zone d'aménagement concerté ».
- « Voirie d'intérêt communautaire » : les opérations sous mandat et les voiries intra zones communautaires ne relèvent pas de l'intérêt communautaire de cette compétence.
- « Action sociale d'intérêt communautaire : définition et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance » : compte-tenu des récentes réformes relatives aux temps d'accueil périscolaires et extrascolaires, il convient de préciser que la Communauté d'agglomération assure l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après-midi (précédemment qualifié « d'accueil extrascolaire »).
- « Equilibre social de l'habitat » : il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire sur la base des orientations du programme local de l'habitat approuvé par délibération du 11 décembre 2019.

Il est donc proposé :

1. **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace communautaire : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » comme suit :
    - les opérations d'aménagement à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire dont la superficie est supérieure à 3 hectares ;
2. **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » comme suit :
    - les voies communales permettant d'assurer l'accès aux zones économiques relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération ;
    - les parcs de stationnement dont la superficie est supérieure à 2 hectares, ainsi que les parcs de stationnement situés dans le périmètre des zones économiques relevant de la Communauté d'agglomération, et ce quelle que soit leur superficie ;
3. **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat » comme suit :
    - programme local de l'habitat :
        - l'élaboration, la mise en œuvre de ses actions, le suivi et la révision du document pour l'ensemble des communes membres ;
    - politique du logement d'intérêt communautaire :
        - la coordination de la politique intercommunale des attributions de logements au travers de la mise en place, l'organisation et le suivi d'une conférence intercommunale du logement (CIL) et d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGID) ;
    - actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
        - l'attribution des aides aux organismes HLM pour la production de logements locatifs sociaux, de logements en accession à la propriété, sous réserve des actions et prescriptions du PLH, en cohérence avec la programmation définie annuellement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée, et suivant des modalités qui seront précisées dans un règlement d'attribution des aides à la pierre qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire
        - l'attribution des aides apportées aux communes pour la réhabilitation, la construction et la rénovation/amélioration énergétique des logements communaux conventionnés sociaux ;
    - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
        - la participation au fonds unique habitat (FUH) ;

- l'animation de la commission d'attribution des logements conventionnés très sociaux ;
- la coordination et l'animation de la plateforme de lutte contre l'habitat indigne et/ou dégradé ;

- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :
  - les études pré-opérationnelles, la mise en œuvre de programmes d'amélioration du parc privé de type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou programme d'intérêt général (PIG) ;
  - l'attribution d'aides à l'amélioration et à l'adaptation des logements du parc privé existant, dans le cadre de programmes de type PIG, OPAH, à l'exception des aides à la rénovation des façades ;

4. **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire, 6ème alinéa du « a » : « définition et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, à travers notamment… », comme suit :
   - « l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil de l'enfance (dès la scolarisation, jusqu'à 11 ans ou jusqu'au terme de la scolarisation en primaire) : accueil de loisirs extrascolaire agréé durant les périodes de vacances scolaires, accueil périscolaire le mercredi après-midi pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4,5 jours avec classe le mercredi matin et pour les communes ayant adopté un rythme hebdomadaire de 4 jours sans classe le mercredi matin, mise en œuvre de transports d'enfants aux accueils périscolaires du mercredi après-midi » ;
5. **D'APPROUVER** la nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire des compétences exercées, intégrant les modifications apportées ci-dessus, telles que présentées dans le document joint.

Adopté à l'unanimité

---

2 - Hydraulique / eau et assainissement des eaux usées - désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA)

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté d'agglomération exerce à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées ». Une partie de ces communes adhérait, avant que ce transfert ne soit effectif, au SMDEA.

Aux termes de l'article L5216-7 du CGCT, « lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues, conformément à l'article L5211-7, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats (…) ».

Aux termes de l'article L5721-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts, « pour l'élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ».

Considérant que le SMDEA est un syndicat mixte ouvert ;

Considérant que 41 communes de la Communauté d'agglomération adhéraient, antérieurement au 1er janvier 2020, au SMDEA :

- Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Calzan, Cazaux, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières, Foix, Ganac, Gudas, L'Herm, Loubières, Malléon, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Félix de Rieutord, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Saint-Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Ségura, Serres sur Arget, Soula, Ventenac, Vernajoul, Verniolle et Vira pour les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » (soit 37 communes) ;

- Artix, Loubens, Rieux de Pelleport et Saint-Bauzeil au titre de la compétence « assainissement des eaux usées » (soit 4 communes) ;

Considérant que ces 41 communes disposaient de 59 sièges au sein du SMDEA, il convient :

Article unique : DE PROCEDER à l'élection des 59 conseillers communautaires qui représenteront la Communauté d'agglomération au sein du SMDEA.

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

Tous les candidats cités ci-dessous avec la mention « élu(e) » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages représenteront la communauté d'agglomération au SMDEA :

NOM prénom	Voix	ELU
ROUCH Michel	59	Elu
EYCHENNE André	59	Elu
DERRAMOND Serge	59	Elu
CAYROL Paul	59	Elu
DARS Sylvie	59	Elue
CAILLABA Paul	59	Elu
VILLENEUVE Jean-Pierre	59	Elu
NAUDY Alain	59	Elu
CARRIERE Danielle	59	Elue
AUTHIE René-Bernard	59	Elu
MANAUD Jean-François	59	Elu
FIS Raymond	59	Elu
PUIGMAL Joseph	59	Elu
MORELL Jacques	59	Elu
HOYER Paul	59	Elu
ACHARY Mina	59	Elue
ALBA Jean-Paul	59	Elu
AUTHIE Francis	59	Elu
BORDES Marine	59	Elue
CANAL Pascale	59	Elue
CLAIN Elisabeth	59	Elue
DRAMARD Jean-Michel	59	Elu
FROMENTIN Thomas	59	Elu

NOM prénom	Voix	ELU
MARCEROU Yves	59	Elu
SERRES Jean-Claude	59	Elu
SICRE Roger	59	Elu
CALVET Didier	59	Elu
LAGARDE-AUTHIE Colette	59	Elue
CARRIERE Michel	59	Elu
ARZENS Pascal	59	Elu
RAMOS José	59	Elu
LETARD Pascal	59	Elu
PALACIOS Serge	59	Elu
LAGUERRE Francis	59	Elu
FOURNIE Alain	59	Elu
MIROUZE Jean-Pierre	59	Elu
BESNARD Daniel	59	Elu
DEJEAN Jacques	59	Elu
PAVELAK-BOURLIER Christine	59	Elue
PUJOL Jean-Louis	59	Elu
MAURY Nathalie	59	Elue
TARTIE Michel	59	Elu
COLIN Jean-Noël	59	Elu
RUFFAT André	59	Elu
GARNIER Alain	59	Elu
AUDINOS Michel	59	Elu

GAVELLE Jean-François	59	Elu
GONZALES Monique	59	Elue
MELER Norbert	59	Elu
NAVARRO Alain	59	Elu
SAMARCQ Marie-Noëlle	59	Elue
SUBRA Dominique	59	Elue
VILLE Pierre	59	Elu

ALOZY Alban	59	Elu
AUTHIE Nathalie	59	Elue
BOUDEAUD Josiane	59	Elue
MUNOZ Numen	59	Elu
OLIVIER Lionel	59	Elu
SPRIET Jean-François	59	Elu

---

3 - Hydraulique / eau - désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte du Terrefort

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté d'agglomération exerce à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau ». Une partie de ces communes adhérait, avant que ce transfert ne soit effectif, au syndicat du Terrefort.

Aux termes de l'article L5216-7 du CGCT, « lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues, conformément à l'article L5211-7, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats (…) ».

Il est précisé que la Communauté d'agglomération ne siègera, en lieu et place de ses communes membres par le mécanisme de représentation-substitution, que pour la compétence « eau ».

Cette substitution a pour conséquence de transformer le syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé.

Aux termes de l'article L5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés, « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

Considérant que le Syndicat mixte du Terrefort est un syndicat mixte fermé ;

Considérant que 4 communes de la Communauté d'agglomération adhéraient, antérieurement au 1er janvier 2020, au Syndicat intercommunal du Terrefort pour la compétence « eau » : Artix, Loubens, Rieux de Pelleport et Saint-Bauzeil) ;

Considérant que ces 4 communes disposaient de 8 sièges au sein du Syndicat intercommunal du Terrefort, il convient :

Article unique : DE PROCEDER à l'élection des 8 conseillers communautaires qui représenteront la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte du Terrefort.

Après appel à candidature, il est procédé au vote.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 59

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 59

Majorité absolue : 59

Tous les candidats cités ci-dessous avec ma mention « élu(e) » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages représenteront la communauté d'agglomération au Syndicat mixte du Terrefort :

NOM prénom	Voix	ELU
AMARDELH Laurent	59	Elu
EYCHENNE André	59	Elu
ROUILLON Sébastien	59	Elu
QUINTANA Jérôme	59	Elu

NOM prénom	Voix	ELU
LAVIGNE Pierre	59	Elu
ROUSSE Patrick	59	Elu
AMARDELH Gilbert	59	Elu
AUTHIE Michel	59	Elu

---

4 - Hydraulique / eau – convention de délégation de compétence

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi NOTRe du 7 août 2015 transfère aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020, la compétence « eau ». Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, en son article 14, que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « eau ».

A la date du transfert obligatoire, soit au 1er janvier 2020, seule la commune de Varilhes exerce cette compétence au niveau communal, dans la cadre d'une régie. Les 41 autres communes ont transféré cette compétence au SMDEA (pour 37 d'entre-elles) ou au syndicat intercommunal du Terrefort (pour 4 d'entre-elles).

La Communauté d'agglomération n'a pas vocation à gérer directement un tel service pour une seule commune alors que la compétence a été transférée à des syndicats mixtes dotés des moyens, des ressources et de la technicité nécessaires pour l'ensemble des autres communes.

Dès lors que, dans un souci de bonne gestion, d'optimisation financière et organisationnelle du service, il est proposé, à titre transitoire, dans l'attente d'une adhésion ultérieure au SMDEA :

1. **D'APPROUVER** la délégation de la compétence « eau » à la commune de Varilhes, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020 ;
2. **D'AUTORISER** le président à signer la convention de délégation de compétence « eau » avec la commune de Varilhes ;
3. **D'AUTORISER** le président à engager toute démarche, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
4. **D'AUTORISER** le président à désigner les 3 membres appelés à représenter la Communauté d'agglomération au sein du comité de suivi prévu à l'article 5 de la convention.

Adopté à l'unanimité

---

5 - Hydraulique / assainissement des eaux usées – convention de délégation de compétence

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi NOTRe du 7 août 2015 transfère aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées ». Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, en son article 14, que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « assainissement des eaux usées ».

A la date du transfert obligatoire, soit au 1er janvier 2020, seule la commune de Varilhes exerce cette compétence au niveau communal, dans la cadre d'une régie, les 41 autres communes ayant transféré cette compétence au SMDEA.

La Communauté d'agglomération n'a pas vocation à gérer directement un tel service pour une seule commune alors que la compétence a été transférée à un syndicat mixte doté des moyens, des ressources et de la technicité nécessaires pour l'ensemble des autres communes.

Dès lors que, dans un souci de bonne gestion, d'optimisation financière et organisationnelle du service, il est proposé, à titre transitoire, dans l'attente d'une adhésion ultérieure au SMDEA :

1. **D'APPROUVER** la délégation de la compétence « assainissement des eaux usées » à la commune de Varilhes, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020
2. **D'AUTORISER** le président à signer la convention de délégation de compétence « assainissement des eaux usées » avec la commune de Varilhes ;
3. **D'AUTORISER** le président à engager toute démarche, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
4. **D'AUTORISER** le président à désigner les 3 membres appelés à représenter la Communauté d'agglomération au sein du comité de suivi prévu à l'article 5 de la convention.

Adopté à l'unanimité

----

6 - Hydraulique / gestion des eaux pluviales urbaines – convention de délégation de compétence

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi NOTRe du 7 août 2015 transfère aux communautés d'agglomérations, à compter du 1er janvier 2020, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit, en son article 14, que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il importe, à l'égard des usagers de l'ensemble des communes membres, d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais de la Communauté d'agglomération.

Les communes, jusqu'alors compétentes, ont développé une expertise et un savoir-faire en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

La Communauté d'agglomération a engagé un recensement du patrimoine communal affecté à cette compétence, sur la base duquel sera élaboré un schéma directeur.

Dès lors, dans un souci de bonne gestion, d'optimisation financière et organisationnelle du service, il est proposé à titre transitoire, dans l'attente de l'élaboration du schéma directeur que la Communauté d'agglomération engagera dès 2020 :

1. **D'APPROUVER** la délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », à l'exception de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines intercommunal, aux communes membres de la Communauté d'agglomération, pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2020, renouvelable un an sur demande expresse de l'une des parties ;
2. **D'AUTORISER** le président à signer la convention de délégation de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres ;
3. **D'AUTORISER** le président à engager toute démarche, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté - 1 contre (Jean-Noël COLIN) 1 abstention (Francis LAGUERRE)

Arrivée de Monsieur Lionel OLIVIER (VERNIOLLE)

----

7 - Economie / critères d'intervention de la Communauté d'agglomération sur l'aide à l'immobilier d'entreprise

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi NOTRe a renforcé le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de développement économique, en leur réservant la décision de

l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprise, et par là même, la possibilité de définir des régimes d'aides et ainsi mener une politique ambitieuse d'attractivité de leur territoire.

La Communauté d'agglomération a approuvé le 13 décembre 2017 son projet de territoire, dans lequel figure l'axe opérationnel suivant : « faire du développement économique et de l'attractivité touristique des accélérateurs de développement pour le territoire ».

Elle a ensuite approuvé le 10 juillet 2019 son schéma de développement économique, dans lequel figure l'action suivante : « proposer une offre immobilière adaptée aux besoins des entreprises – approuver un règlement d'attribution d'aide à l'immobilier d'entreprise fixant les conditions d'octroi des subventions par la communauté ».

En matière d'immobilier d'entreprise, les départements ne peuvent plus intervenir que par délégation de la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides, dans le cadre d'une convention avec les EPCI.

Il est donc proposé :

1. **D'ADOPTER** les critères d'intervention communautaire qui définissent les conditions de délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise (AIE) dont le détail est présenté en annexe.

   a) **Cadre juridique européen et français** : application des règles européennes relatives aux aides publiques aux activités économiques, sur les règles de minimis et sur les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR). Le reste du territoire est en zone d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME).

   b) **Les champs d'application et objectifs** : parmi les différentes formes d'AIE permises, la Communauté d'agglomération fait le choix d'apporter son aide sous la forme d'une subvention.

   c) **Les conditions d'éligibilité pour les entreprises hors secteur tourisme :**

   - Formes juridiques : entreprises, quels que soient leur statut et leur taille (à l'exclusion des entreprises individuelles), associations à condition qu'elles soient reconnues en tant qu'entreprises d'insertion/adaptées ou que la vente représente plus de 50% de leur chiffre d'affaires, société civile immobilière (SCI).
   - Dépenses éligibles : les opérations d'acquisition de terrains, si elles sont concomitantes à la construction d'un local professionnel, les honoraires, les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments, les travaux de rénovation ou d'aménagement immobilier d'un bâtiment.
   - Les taux d'intervention sont les suivants :

Petites entreprises (0 à 49 salariés)	20% (majoré à 30% en zone AFR)
Moyennes entreprises (50 à 250 salariés)	10% (majoré à 20% en zone AFR)
Entreprises de taille intermédiaire (ETI) – Groupe (> 250 salariés)	10% (seulement si situé en zone AFR)
Régime IAA (entreprise d'insertion ou adaptée)	40%

Une convention de délégation d'octroi peut être conclue avec le Conseil départemental en vue de prendre en charge 50% de la subvention accordée par la Communauté d'agglomération sur un projet immobilier.

Pour les entreprises du secteur de l'industrie, des services à l'industrie et de l'artisanat de production, à partir de 2020, l'intervention maximale théorique possible sera donc de :

Communauté d'agglomération Pays Foix - Varilhes : 200.000 € (20%)

Conseil régional Occitanie : 600 000 € (60%)

Conseil départemental de l'Ariège : 200.000 € (20%)

Pour les entreprises de services de proximité, dans les zones rurales déficitaires et dans les communes inscrites dans la politique de la ville pour répondre à un enjeu

de maintien d'un service de proximité sur le centre-ville, à partir de 2020, l'intervention maximale théorique possible sera donc de :

Communauté d'agglomération Pays Foix - Varilhes : 15.000 € (50%)

Conseil départemental de l'Ariège : 15.000 € (50%)

Règles complémentaires propres à la Communauté d'agglomération :

Dans le cas de relocalisation à l'intérieur du territoire communautaire, l'aide de la Communauté d'agglomération :

- sera plafonnée à 15% du plafond d'intervention dans le cas d'une relocalisation d'une entreprise à l'intérieur d'une zone économique communautaire
- sera plafonnée à 10 % du plafond d'intervention dans le cas d'une relocalisation hors zone économique communautaire
- sera amputée d'une décote du foncier si le projet :
  - concerne une mutation intra ZAE communautaire (niveau à arrêter en fonction du coût d'achat initial)
  - est localisé hors ZAE communautaire (plafond à déterminer en référence à un niveau de vente en ZAE, exemple 20€ par mètre carré pour Escoubetou 2)

Critères d'instruction des dossiers : les services instructeurs appliqueront des critères listés dans le règlement joint pour définir si le dossier peut effectivement être concerné par une aide à l'immobilier d'entreprise. Seront notamment pris en compte la cohérence et la compatibilité avec le projet de territoire et avec le schéma de développement économique de la Communauté d'agglomération.

d) **Cas particulier des aides aux entreprises touristiques**

- Formes juridiques : entreprises touristiques des secteurs de l'hébergement, de la restauration et des activités de tourisme et de loisirs, des propriétaires ou gestionnaires d'équipements touristiques, des structures relevant de l'économie sociale et solidaire, des associations, des maîtres d'ouvrage publics exploitant un hébergement touristique, des particuliers.
- Dépenses éligibles : tous travaux portant sur la construction ou la réhabilitation du bâti. Pour les restaurants, sont éligibles l'aménagement des salles de restaurant, les aménagements visant à une meilleure qualité de l'accueil, les aménagements et équipements de cuisine.

  Une convention de délégation d'octroi totale peut être conclue avec le Conseil départemental en vue de prendre en charge la totalité de la subvention accordée par la Communauté d'agglomération sur un projet immobilier touristique.

2. **DE PRECISER** que ce présent règlement pourra être modifié par simple délibération du conseil communautaire ;
3. **D'AUTORISER** le président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
4. **DE PRECISER** que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

---

8 - Economie / avenant prorogatif d'un an à la convention de partenariat avec la Région Occitanie pour la mise en œuvre de l'opération de modernisation du pôle commercial et artisanal (OMPCA) sur le volet investissements individuels

Rapporteur : Norbert MELER

Par délibération du 10 février 2016, la Communauté de communes du Pays de Foix a adopté l'appel à projet fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et son plan de financement, avec un autofinancement à hauteur de 9.025 € en fonctionnement

et de 122.000 € en investissement, étant précisé que ces actions concernent le territoire de ladite communauté.

Par décision ministérielle d'attribution de subvention FISAC du 28 décembre 2016, l'Etat a notifié une intervention de 68.396 € en fonctionnement et de 244.600 € en investissement, jusqu'au 28 décembre 2019.

Par délibération du 7 juillet 2017, la Région Occitanie a attribué la subvention, objet de la présente convention, par laquelle la Région intervient à hauteur de 100.000 € sur le volet investissements individuels.

Le soutien de la Région Occitanie aux pôles commerciaux et artisanaux constitue un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité, au profit d'un développement territorial équilibré dont ces secteurs sont les « locomotives », notamment sur la ville de Foix, qui voit son centre historique se dynamiser, retrouver un essor : les indicateurs sont significatifs en termes de taux de vacance (de 24% en avril 2016 à moins de 10% en juin 2019), de nombre d'entreprises (de 201 en avril 2016 à 248 en juin 2019) et d'emplois sur le centre-ville (de 652 en avril 2016 à 723 en juin 2019).

Le montant de l'aide de la Région Occitanie n'ayant pas été totalement engagé sur la ligne « aides directes aux entreprises pour la mise en œuvre de l'accessibilité » ;

Il est proposé :

1. **D'APPROUVER** les dispositions de l'avenant de prorogation, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, à la convention de cofinancement entre le Conseil Régional Occitanie et la Communauté d'agglomération ;
2. **D'AUTORISER** le président à signer ledit avenant à la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

----

9 - Politiques territoriales / Cœur de ville - convention avec la ville de Foix et Action logement

Rapporteur : Norbert MELER

Le projet de renouvellement urbain et la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du centre ancien de Foix ont été approuvés par délibération du 19 septembre 2018, tout comme la convention-cadre pluriannuelle 2018-2025 Action Cœur de Ville de Foix.

Par ailleurs, par délibération du 11 décembre 2019, le premier programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (2020-2025) a été adopté.

Un projet de renouvellement du centre-ville de Foix a été élaboré pour renforcer la centralité et l'attractivité de l'agglomération et notamment son volet habitat. La convention cadre pluriannuelle Action Cœur de ville (ACV) de Foix, tout comme son avenant d'ORT (opération de revitalisation de territoire), en cours de préparation, confèrent de nouveaux droits juridiques et fiscaux notamment en matière de réhabilitation de l'habitat.

Il convient de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce rénovée, pour accroitre l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

Dans le cadre du programme ACV, Action logement services propose des mesures d'accompagnement en faveur des bailleurs publics et privés, à travers une convention immobilière dans laquelle Action logement services s'engage à analyser les opérations immobilières identifiées par les parties prenantes, à valider leur conformité, et à instruire les demandes de financement portées par les opérateurs.

Considérant la liste établie des immeubles entiers que la ville de Foix maitrise ou qui sont maitrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des opérateurs privés dans des conditions de mutabilité maitrisée par la ville de Foix, susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'Action logement services ;

Il est proposé :

1. **D'AUTORISER** le président à signer la convention tripartite (annexée à la présente délibération) avec Action logement et la ville de Foix, conclue jusqu'au 31 décembre 2022 ;
2. **D'AUTORISER** le président à engager toute démarche et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;*

Adopté à l'unanimité

---

10 - Ressources humaines / modalités d'application de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Rapporteur : Thomas FROMENTIN

Des agents de plusieurs services effectuent une partie de leurs missions le dimanche et parfois les jours fériés.

Une présentation des modalités d'application de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés a été faite en comité technique le 16 décembre 2019 ; ce dernier a émis un avis favorable (étant rappelé que la saisine du comité technique n'est pas obligatoire en la matière).

Il est proposé d'adopter les modalités suivantes :

- Une logique de récupération de temps de travail effectué les jours fériés est assurée pour les agents concernés, sauf pour les agents mis à disposition de l'office de tourisme (y compris les Forges de Pyrène), pour qui l'attribution d'une indemnité sera observée.
- Outre ce cas, le principe de versement d'une indemnité est mis en place pour tous les temps de travail assumés les dimanches, tous services confondus.
- L'indemnité est proposée au double de sa valeur affichée au sein des arrêtés ministériels précités, soit pour une valeur horaire brute de 1,48 €.
- Il est proposé que ces modalités entrent en application pour tout temps de travail concerné à partir du 1er février 2020.

Il est proposé :

1. **D'APPROUVER** les dispositions présentées ci-dessus relatives aux modalités d'application de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;
2. **D'AUTORISER** le président à notifier la présente délibération aux services concernés pour mise en application au 1er février 2020 ;
3. **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget principal de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

---

11 - Ressources humaines / modification des modalités d'application des heures supplémentaires et complémentaires

Rapporteur : Thomas FROMENTIN

Une présentation des modalités d'application des heures supplémentaires et complémentaires a été faite en comité technique le 28 novembre 2017, puis le 16 décembre 2019, lequel a exprimé un avis favorable (étant rappelé que la saisine du comité technique n'est pas obligatoire en la matière).

Il est proposé de modifier la délibération du 7 mars 2018 en stipulant que :

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées, par un agent à temps complet, ne pourra excéder 25 heures par mois, sauf pour les directeurs de pôles, les chargés de missions, dont les missions nécessitent ponctuellement une effectivité d'heures supplémentaires supérieure. Les responsables d'accueils de loisirs (ALSH) et les animateurs d'accueils de loisirs (ALSH) peuvent également être concernés ponctuellement par cette mesure, dans le cadre de l'annualisation de leur temps de travail.

Il est proposé :

1. **D'APPROUVER** la modification apportée aux modalités de gestion des heures complémentaires et supplémentaires du 7 mars 2018 telle que présentée ci-dessus ;

2. **D'AUTORISER** le président à notifier la présente délibération aux directeurs de pôles pour mise en application immédiate ;
3. **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget principal de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

------

12 - Ressources humaines / mise à disposition d'un agent administratif de la Commune de Crampagna à la Communauté d'agglomération

Rapporteur : Thomas FROMENTIN

Il est nécessaire de pallier l'absence temporaire de l'agent en charge des assemblées et des affaires juridiques.

Il est proposé pour cela la mise à disposition partielle d'un agent administratif de la Commune de Crampagna à la Communauté d'agglomération, du 27 janvier au 5 juin 2020, à hauteur de 20 heures hebdomadaires, pour répondre à des missions administratives et juridiques, et donc :

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de personnel de l'agent administratif Yohann LE TIEC, grade adjoint administratif, à hauteur de 20 heures hebdomadaires, du 27 janvier 2020 au 5 juin 2020 ;
2. **D'AUTORISER** le président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, tout document nécessaire à l'exécution de cette convention ;
3. **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Affiché le 16 janvier 2020
Le Président,
Roger SICRE